



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 1<sup>er</sup> décembre 2023

Publication : 11 mars 2024

Public

Greco RC4(2023)16

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des  
juges et des procureurs

### RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

### LIECHTENSTEIN

Adopté par le GRECO lors de sa 95<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 27 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2023)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent *Rapport intérimaire de conformité* évalue les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle consacré à ce pays, qui a été adopté par le GRECO lors de sa 85<sup>e</sup> réunion plénière, le 25 septembre 2020, et a été rendu public le 16 décembre 2020, avec l'autorisation du Liechtenstein ([GrecoEval4Rep\(2019\)4](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté lors sa 91<sup>e</sup> réunion plénière, le 17 juin 2022, et rendu public le 21 juillet 2022 avec l'autorisation du Liechtenstein, le GRECO a conclu que le très faible degré de conformité avec les recommandations était « globalement insatisfaisant », au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement Intérieur. Le GRECO avait par conséquent décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation et avait demandé au Chef de la délégation du Liechtenstein de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Comme l'exige le Règlement Intérieur du GRECO, les autorités du Liechtenstein ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 28 juin 2023, et les informations complémentaires fournies ultérieurement ont servi de base au *Rapport de conformité intérimaire*.
4. Le GRECO a chargé la Finlande (pour les assemblées parlementaires) et l'Autriche (pour les institutions judiciaires) de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Mme Katariina SIMONEN, au titre de la Finlande, et M. Christian MANQUET, au titre de l'Autriche. Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans la rédaction du présent rapport de conformité.
5. Le présent *Rapport de Conformité intérimaire* vise à évaluer le degré de mise en œuvre des quinze recommandations en suspens (i à ix et xi à xvi) depuis l'adoption du Rapport de Conformité et procède à une appréciation globale du degré de conformité du Liechtenstein à ces recommandations.

## **II. ANALYSE**

6. Le GRECO a formulé 16 recommandations à l'attention du Liechtenstein dans son Rapport d'Évaluation. Dans le Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que la recommandation x avait été mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ix et xi à xiii, xv et xvi avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations i à viii et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. Le degré de conformité avec les recommandations en suspens est évalué ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

7. Pour étayer le présent rapport, les autorités du Liechtenstein indiquent que des élections parlementaires ont eu lieu en février 2021. En raison du résultat très serré, les négociations pour la formation d'un gouvernement de coalition entre les deux principaux partis politiques ont duré plus longtemps que d'habitude. La première session de travail du Parlement nouvellement élu n'a donc eu lieu qu'au début du mois de mai 2021.
8. Le Service parlementaire et le Présidium ont adopté les recommandations du GRECO dès que possible et ont réalisé des consultations internes. Parallèlement, des experts

en droit indépendants ont été consultés. Le Présidium du Parlement a ensuite défini un ordre de priorité pour la mise en œuvre des recommandations. En 2021/2022, des options concrètes visant à mettre en œuvre les recommandations prioritaires ont été débattues en interne, avec les partis représentés au Parlement. Cela a abouti à la rédaction d'amendements au Règlement du Parlement (désigné ci-après sous l'acronyme « GOLT »)<sup>1</sup>, qui ont été présentés aux groupes politiques, puis débattus à deux reprises en séance plénière du Parlement (débats publics lors des sessions parlementaires de septembre et décembre 2022). Le GOLT modifié est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.<sup>2</sup>

### **Recommandation i**

9. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour accroître la transparence du processus législatif pour ce qui concerne l'examen des projets de loi par les commissions parlementaires.*
10. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
11. Les autorités du Liechtenstein soulignent que le Parlement du Liechtenstein compte très peu de commissions permanentes. De plus, les commissions ont un mandat assez restreint, qui se limite à une poignée de sujets de grande importance. Selon l'article 64 du GOLT, il existe uniquement trois commissions parlementaires permanentes, qui traitent de sujets très spécifiques : la commission des finances (*Finanzkommission*) ; la commission de politique étrangère (*Aussenpolitische Kommission*) ; et la commission de vérification des comptes (*Geschäftsprüfungskommission*). Le Parlement peut également mandater des commissions spéciales. Il peut décider de créer une commission législative *ad hoc*, composée de cinq membres représentant les partis représentés au Parlement. Cette commission spéciale est mandatée pour traiter d'un projet législatif précis et cesse d'exister une fois le projet législatif terminé. Actuellement, la commission EEE/Schengen (*EWR/Schengen Kommission*) est la seule commission spéciale active. Le rôle des commissions consiste à examiner les conséquences des projets de loi ou à formuler des recommandations relatives aux nouveaux projets de loi pour la plénière du Parlement. Chaque projet de loi est ensuite débattu lors de deux séances plénières publiques. Les parlementaires sont libres de mentionner la teneur des protocoles des commissions durant les sessions plénières. Cela permet d'assurer la plus grande transparence tout au long du processus législatif.
12. Les autorités indiquent également que ces commissions participent au processus législatif uniquement si le projet de loi concerné relève de leur compétence. Par exemple, la commission des finances se prononce uniquement sur les répercussions et conséquences financières d'un projet de loi. Ce principe vaut également pour la commission de politique étrangère. La commission de vérification des comptes est chargée de superviser toutes les activités administratives et gouvernementales, mais elle ne participe pas à l'examen des projets de loi. En conclusion, les commissions parlementaires jouent un rôle très limité dans le processus législatif et certains projets de loi sont débattus au Parlement sans même faire l'objet d'examen en commission. Les commissions sont des organes consultatifs, dépourvus de tout pouvoir décisionnel. Les débats sur le contenu des projets de loi et sur les décisions correspondantes ont lieu lors des sessions plénières du Parlement, qui sont publiques et retransmises en direct sur le site internet du Parlement. En raison du mandat très limité des commissions et de la nature très sensible des sujets sur lesquels elles sont amenées à se prononcer (examen des activités des autorités en lien avec des

---

<sup>1</sup> *Geschäftsordnung für den Landtag des Fürstentums Liechtenstein* (GOLT) ; [LGBl. 2013 Nr. 9](#).

<sup>2</sup> *Abänderung der Geschäftsordnung für den Landtag des Fürstentums Liechtenstein*, 1<sup>er</sup> décembre 2022, [LGBl. 2022 Nr. 410](#).

personnes spécifiques, examen des paiements, données à caractère personnel, etc.), il semble très difficile de renforcer la transparence autour de leur travail sans que cela n'entre en conflit avec la protection des données ou avec l'intérêt légitime de l'Etat en matière de confidentialité.

13. Le GRECO prend note des raisons invoquées par les autorités pour ne pas renforcer la transparence du processus législatif au niveau des travaux des commissions parlementaires. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 27), il avait constaté que « les commissions peuvent jouer un rôle significatif en procédant à un examen préliminaire des projets de loi qui sont devant le parlement ; cet examen peut comprendre des auditions de membres du gouvernement, de responsables publics et d'experts ». Quand bien même le domaine d'intervention des commissions parlementaires sur les projets de loi semble très étroit, le GRECO demande aux autorités d'examiner cette recommandation comme il se doit. Le GRECO réitère qu'il convient de prendre des mesures visant à améliorer la transparence, afin que le grand public et que les médias puissent suivre facilement le travail des commissions lorsqu'elles interviennent sur des projets de loi. Comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, cela pourrait se faire, par exemple, en fournissant des informations en ligne sur les réunions tenues, les membres présents, les experts entendus ainsi que les propositions et les décisions de ces commissions, et en divulguant la composition de chaque commission, son programme de travail et l'ordre du jour de ses réunions. Par ailleurs, les documents reçus par les commissions dans le cadre de l'examen préliminaire d'un projet de loi devraient en principe être rendus publics, à tout le moins une fois que les commissions ont terminé de présenter leurs rapports devant l'Assemblée plénière, sauf s'il existe des raisons valables de ne pas divulguer les documents en question.
14. Au regard de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation i n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation ii**

15. *Le GRECO avait recommandé l'adoption d'un code de conduite à l'usage des parlementaires, qui traitera de diverses situations problématiques du point de vue de l'intégrité, énoncera des consignes concrètes et sera rendu public.*
16. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
17. Les autorités du Liechtenstein indiquent que le nouvel article 9e du GOLT oblige le Parlement à publier un code de déontologie pour les parlementaires et à le rendre public. Le Code de déontologie destiné aux parlementaires est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023, le même jour que le GOLT modifié. Il est disponible sur le site internet du Parlement<sup>3</sup>. Le Code de déontologie définit des principes directeurs, les principales obligations des parlementaires (obligations déontologiques), traite des conflits d'intérêts, des cadeaux et des avantages, de la question de la responsabilité du Présidium élargi du Parlement et définit la procédure à suivre concernant les infractions alléguées au Code de déontologie. Chaque article s'accompagne de commentaires explicatifs et contient des conseils pratiques. Le Code de déontologie reconnaît expressément le fait que le Parlement du Liechtenstein se compose majoritairement de parlementaires exerçant une activité professionnelle en parallèle de leur mandat. Le Code est soumis à un examen continu par le Présidium du Parlement en vue de sa mise à jour et d'un éventuel besoin d'ajustement.

---

<sup>3</sup> <https://www.landtag.li/files/attachments/verhaltenskodex.pdf?nid=16070&groupnr=16070&lang=de>

18. Le GRECO salue l'adoption d'un Code de déontologie destiné aux parlementaires, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023. Ce code a été publié sur le site internet du Parlement. Il régit la conduite des parlementaires et couvre un certain nombre de questions déontologiques comme les conflits d'intérêts, les cadeaux et les avantages, les relations avec des tiers (voir également les recommandations iii, iv et v, dont le degré de mise en œuvre est évalué plus loin), et contient des conseils pratiques assortis d'exemples. Néanmoins, le GRECO constate qu'il n'existe aucune disposition sur les activités accessoires, les intérêts financiers et les informations confidentielles, contrairement à ce qui est recommandé dans le Rapport d'Évaluation. De plus, le GRECO considère que les conseils fournis dans le Code de déontologie mériteraient d'être développés, par exemple pour les contacts avec des tiers et les cadeaux. Le GRECO est conscient des efforts entrepris par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre la recommandation, mais cette dernière ne peut être considérée que comme partiellement mise en œuvre.

19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii**

20. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une obligation de signalement ad hoc de tout conflit entre des intérêts privés spécifiques d'un député et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière ou en commission).*

21. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

22. Les autorités du Liechtenstein indiquent que le nouvel article 9b, paragraphe 4, du GOLT impose aux parlementaires dont les intérêts sont directement concernés par un point figurant à l'ordre du jour de déclarer ces intérêts lorsqu'ils s'expriment lors d'une session du Parlement ou en commission. Comme le prévoit le nouvel article 9c du GOLT, les parlementaires, membres de commissions et de délégations doivent s'abstenir de voter s'ils sont directement ou personnellement concernés par un point de l'ordre du jour. La représentation d'intérêts politiques, en particulier de communautés, de partis ou de groupes politiques, ne constitue pas un motif de récusation. Dans les cas litigieux, le Parlement, ou la commission ou la délégation concernée, décidera s'il y a lieu ou non de récuser le membre concerné, après l'avoir interrogé. L'article 3 du Code de déontologie contient d'autres éléments sous l'intitulé « conflits d'intérêts ». Tout membre apprenant qu'il ou elle est susceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêt doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour régler le conflit, conformément aux principes et dispositions du GOLT et du Code de déontologie. Si cela n'est pas possible, il ou elle doit se récuser, si cela se révèle nécessaire. Si le membre concerné est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il est tenu d'en informer le Présidium du Parlement par écrit. De plus, en cas de doute, le parlementaire peut consulter de manière confidentielle le Présidium du Parlement.

23. Par ailleurs, avant de prendre la parole ou de voter en séance plénière ou en commission du Parlement, ou lorsqu'ils briguent le poste de président ou de rapporteur, les parlementaires sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel en lien avec le point à l'ordre du jour, s'il ne transparaît pas déjà dans les informations déclarées au titre de l'article 9b du GOLT. Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement auprès du Présidium du Parlement, ou auprès du Président de la commission concernée, durant la session parlementaire en cours. Cette procédure est décrite dans le Code de déontologie, assortie d'un exemple pratique.

24. Le GRECO se félicite du fait que les amendements apportés au GOLT et que le Code de déontologie nouvellement adopté clarifient les circonstances dans lesquelles un

conflit d'intérêts est susceptible de survenir. Le GRECO salue également l'obligation incombant aux parlementaires de déclarer, au début des délibérations, tout intérêt personnel susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts. Le GRECO prend note du fait que le système repose encore en grande partie sur la capacité des parlementaires à faire preuve d'autodiscipline, à se récuser d'eux-mêmes et à ne pas participer à un vote en cas de conflit d'intérêts. Néanmoins, le GRECO se réjouit du fait que des dispositions écrites prévoient désormais une procédure systématique pour gérer les éventuels conflits d'intérêts en lien avec un point à l'ordre du jour du Parlement, comme le demandait la recommandation.

25. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation iv**

26. *Le GRECO avait recommandé que des règles sur les cadeaux et autres avantages, y compris en nature, soient développées pour les députés et rendues accessibles au public.*
27. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
28. Les autorités du Liechtenstein indiquent que le nouvel article 9d des GOLT réglemente l'acceptation de cadeaux et d'avantages. Les parlementaires n'ont pas le droit de demander, d'accepter ou de se faire promettre des cadeaux ou d'autres avantages, pour eux ou pour autrui, dans le cadre de leurs fonctions. L'acceptation d'avantages minimales relevant des usages sociaux n'est pas considérée comme l'acceptation d'un cadeau. De plus, le nouveau Code de déontologie réglemente l'acceptation de cadeaux et des autres avantages plus en détail. En vertu de l'article 4 du Code de déontologie, il est interdit d'accepter tout cadeau dont la valeur est estimée à plus de 200 CHF (environ 207 EUR). Si un parlementaire ne peut pas refuser un cadeau pour des raisons de politesse dans l'intérêt général de l'Etat, il doit l'accepter comme un cadeau fait à l'Etat et le Présidium du Parlement se prononcera sur l'usage qui en sera fait. Les cadeaux d'une valeur inférieure à 200 CHF ne doivent pas être déclarés ou enregistrés.
29. Le GRECO se félicite du fait que le GOLT et le Code de déontologie contiennent des dispositions sur les cadeaux et les avantages (y compris en nature) offerts aux parlementaires, comme le requérait la recommandation. Ces dispositions ont été publiées sur le site internet du Parlement. Au moment d'élaborer les éléments d'orientations qui viendront compléter le Code (voir la recommandation i), les autorités seront encouragées à présenter des exemples de situations concrètes dans lesquelles des parlementaires pourraient ne pas savoir s'il convient ou non d'accepter un cadeau ou un avantage.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation v**

31. *Le GRECO avait recommandé l'établissement de règles relatives aux contacts entre les députés et des tiers cherchant à influencer une procédure parlementaire.*
32. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

33. Les autorités du Liechtenstein indiquent que, conformément à l'article 2 du Code de déontologie, les parlementaires sont tenus, dans le cadre de leur mandat, de ne pas agir ou de ne pas voter dans l'intérêt d'un tiers (personne physique ou morale). Il leur est interdit de chercher à obtenir ou d'accepter tout avantage financier ou autre, direct ou indirect, en échange de la promesse d'influer sur ou de voter une proposition présentée devant le Parlement ou l'une de ses commissions. Ils doivent strictement éviter toute situation qui pourrait être assimilée à de la corruption.
34. Le GRECO prend note du fait que l'article 2 du Code de déontologie comporte certaines règles concernant les relations des parlementaires avec les tiers cherchant à influencer une procédure parlementaire. Cependant, le GRECO considère que des dispositions complémentaires à ces règles de base doivent être développées. Il conviendra également de fournir des éléments plus détaillés sur ce que les parlementaires peuvent et ne peuvent pas faire dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec des tiers, au sein et en dehors du Parlement, comme évoqué précédemment dans ce rapport (voir la recommandation i). Dans ces circonstances, le GRECO ne peut pas considérer que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.
35. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi**

36. *Le GRECO avait recommandé (i) d'introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les parlementaires et (ii) d'envisager d'inclure dans les déclarations des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).*
37. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
38. Les autorités du Liechtenstein indiquent que, concernant la partie (i) de la recommandation, le nouvel article 9b du GOLT stipule qu'au moment de sa prise de fonction et au début de chaque année, chaque parlementaire est tenu de fournir certaines informations au Présidium du Parlement (activités professionnelles ; mandats au sein d'organes de direction ou de surveillance ou de conseils consultatifs ou d'autres organes similaires d'entreprises, d'institutions ou de fondations du Liechtenstein ou étrangères, de droit privé ou public ; activités de conseil ou d'expertise pour l'Administration, etc.). Par ailleurs, les parlementaires doivent indiquer si ces activités sont exercées à titre honoraire ou si elles sont rémunérées. Le Service parlementaire établit ensuite un registre public contenant les informations propres à chaque parlementaire, qui est publié sur le site internet du Parlement<sup>4</sup>. Le secret professionnel au sens du Code pénal (§ 310) et des autres dispositions législatives applicables est préservé. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités expliquent qu'elles ne peuvent fournir aucune information nouvelle à ce stade.
39. Le GRECO prend note des informations présentées par les autorités, selon lesquelles les parlementaires sont désormais obligés de déclarer leurs activités professionnelles et autres, rémunérées ou non, au moment de leur prise de fonctions et au début de chaque année par la suite. Ces déclarations sont publiées sur le site internet du Parlement. Cela représente un pas dans la bonne direction et pourrait se révéler utile pour gérer les éventuels conflits d'intérêts, mais le GRECO craint que le contenu de

---

<sup>4</sup> *Offenlegungspflichten Abgeordnete gem. Art. 9b GOLT*, disponible en allemand : <https://landtag.li/offenlegungspflicht>

ces déclarations annuelles ne répondent pas pleinement à la recommandation, dans la mesure où elles ne contiennent aucune information sur les revenus, les actifs et les dettes des parlementaires. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO constate qu'aucune mesure supplémentaire n'a été mise en œuvre pour envisager d'inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge dans ces déclarations.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation vii**

41. *Le GRECO avait recommandé que des mesures soient prises pour assurer la supervision et l'application appropriées des futures obligations concernant les signalements et les normes de conduite des membres du Landtag.*
42. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
43. Les autorités du Liechtenstein indiquent que, en vertu de l'article 10 modifié, paragraphe 2f, du GOLT, le Présidium du Parlement est chargé d'évaluer la conduite de ses membres conformément aux articles 9b et 9e (obligations de déclaration, récusation, acceptation de cadeaux et d'autres avantages et code de déontologie). L'article 5 du Code de déontologie précise ces règles. Un comité consultatif (Présidium « élargi ») a été mis en place pour traiter les infractions supposées ou avérées au Code de déontologie (article 10, paragraphe 1, du GOLT). Ce comité traite des éventuels cas de corruption au Parlement et apporte son concours sur ce sujet. Seuls les groupes parlementaires jouissant du statut de groupe parlementaire peuvent siéger au Présidium. Cela étant, *tous* les groupes parlementaires représentés au Parlement ont le droit de siéger au Présidium « élargi » dans le cadre du Code de déontologie. Ce nouveau comité consultatif examinera les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les infractions présumées aux règles applicables. Il est investi d'un pouvoir décisionnel. Le Présidium « élargi » peut solliciter les conseils d'experts indépendants. Tout conflit d'intérêt potentiel signalé par un parlementaire doit être géré avant qu'il n'ait une influence sur l'action parlementaire.
44. De plus, si un parlementaire est accusé d'avoir enfreint le Code de déontologie, le Présidium « élargi » devra examiner les circonstances dans lesquelles l'infraction supposée a eu lieu, et il devra auditionner le parlementaire concerné (article 6 du Code de déontologie). Si le Présidium « élargi » estime que le parlementaire concerné a enfreint le Code de déontologie, il prend une décision motivée. Le parlementaire concerné peut faire appel devant le Parlement pendant 14 jours. La décision du Parlement est définitive. Au terme du délai de 14 jours ou après la délibération du Parlement, la décision définitive est annoncée par le Président du Parlement et doit être publiée de manière visible sur le site internet du Parlement jusqu'au terme du mandat du parlementaire concerné. Un rapport sur les activités du Présidium « élargi » doit figurer dans le rapport d'activités annuel du Parlement. À ce jour, aucune violation des dispositions du GOLT modifié ou du Code de déontologie n'a été signalée.
45. Le GRECO se félicite de la mise en place d'un comité consultatif (Présidium élargi) chargé de contrôler l'application du Code et habilité à solliciter les conseils d'experts indépendants. Toutefois, le GRECO a des doutes sur l'efficacité et sur la crédibilité de l'application du Code, puisque la seule sanction prévue est la publication de la décision indiquant qu'une infraction a été commise. Dans la mesure où il n'existe pas d'autres sanctions appropriées en fonction de la gravité de l'infraction, cette recommandation peut uniquement être considérée comme partiellement mise en œuvre.



46. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation viii**

47. *LE GRECO avait recommandé (i) que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de respect des règles d'intégrité et de l'obligation de déclaration de leurs intérêts et (ii) que les intéressés puissent bénéficier de conseils dispensés à titre confidentiel sur ces questions.*

48. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

49. Les autorités du Liechtenstein indiquent que, concernant la partie (i) de la recommandation, au début de chaque mandat législatif, tous les parlementaires sont informés de manière détaillée (formation liminaire, fiches d'information, etc.) des obligations qui leur incombent au titre du Code de déontologie (acceptation de cadeaux, règles sur l'abstention, conflits d'intérêts, obligation de déclaration, etc.). Selon les autorités, aucune formation supplémentaire n'est nécessaire pour les parlementaires actuels, dans la mesure où ils ont tous participé à la rédaction du Code de déontologie. Par ailleurs, des réunions d'information avec des experts (par exemple le bureau du procureur, les autorités administratives et judiciaires concernées) sont programmées et prévues, au plus tard au début de la nouvelle législature.

50. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que les parlementaires peuvent solliciter les conseils confidentiels du Présidium du Parlement, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du Code de déontologie, en lien avec l'article 9b, paragraphe 4, du GOLT modifié (en cas de conflit d'intérêts possible)<sup>5</sup>. Si le membre concerné est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il est tenu d'en informer le Présidium du Parlement par écrit. En cas de doute, le parlementaire concerné peut consulter de manière confidentielle le Présidium du Parlement. Un parlementaire qui demande un avis confidentiel au présidium sera invité par le présidium à sa prochaine réunion pour un échange de vues. Dans la lettre d'invitation, les membres sont informés que la question doit être traitée de manière confidentielle, c'est-à-dire que les informations ne sont confiées qu'à cet organe et qu'il a été convenu que le contenu et les recommandations à des tiers ne seraient pas divulgués. Après que le parlementaire concerné a présenté les faits et que la question a été débattue, la commission explique son point de vue et formule une recommandation sur la manière de procéder. Le contenu de la discussion n'est pas enregistré, mais seulement le fait qu'une consultation au sens de l'article 3 du Code a été demandée et a eu lieu (lieu/heure/participants). Étant donné que les modifications apportées au GOLT, y compris le Code de déontologie, ne sont en vigueur que depuis peu de temps, aucune demande d'avis au Présidium n'a été formulée jusqu'à présent.

51. Le GRECO prend note des mesures prises pour sensibiliser les parlementaires au respect des règles de déontologie. Le GRECO attend de recevoir des informations plus spécifiques sur les formations à venir. Concernant les conseils que les parlementaires sont en droit de demander, le GRECO considère qu'il serait souhaitable de perfectionner le système actuel, compte tenu du double mandat du Présidium élargi (contrôle et conseil) et du fait qu'il puisse solliciter le concours de conseillers indépendants. De plus, le Code semble circonscrire l'octroi de conseils aux problèmes de conflits d'intérêts, au lieu de l'élargir aux problèmes de déontologie et

---

<sup>5</sup> L'article 9b (4) du GOLT modifié précise que les parlementaires dont les intérêts personnels sont directement concernés par un point à l'ordre du jour doivent déclarer ces intérêts lorsqu'ils s'expriment au Parlement ou en commission.

d'intégrité que les parlementaires sont susceptibles de rencontrer durant leur mandat.

52. Par conséquent, le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

53. Les autorités du Liechtenstein tiennent d'abord à rappeler que le gouvernement du Liechtenstein a publié un document de consultation concernant les modifications apportées à la loi relative à la nomination des juges et à la loi relative aux procureurs publics en juillet 2021. Ces modifications visent à permettre la mise en œuvre des nombreuses recommandations du GRECO qui portent sur les juges et les procureurs. Les remarques sur ce document de consultation transmises jusqu'au 10 septembre 2021 ont été étudiées et commentées dans le « Bericht und Antrag » n° 96/2021<sup>6</sup>, qui a fait l'objet d'une première lecture au Parlement du Liechtenstein en décembre 2021. Les modifications de la législation ont été adoptées en seconde lecture, qui a eu lieu en mars 2022, et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.
54. Concernant la recommandation x, qui avait été jugée mise en œuvre de manière satisfaisante dans le Rapport de Conformité, les autorités du Liechtenstein indiquent que le Tribunal administratif a actualisé son Code de déontologie en donnant des exemples concrets supplémentaires, qui sont disponibles en ligne<sup>7</sup>.

#### **Recommandation ix**

55. *Le GRECO avait recommandé (i) d'accroître sensiblement le rôle du système judiciaire dans le processus de sélection des juges ; (ii) de prévoir en droit l'annonce publique de toutes les vacances de poste de juge et de renforcer la transparence de la procédure ; (iii) de soumettre la sélection des juges à l'exigence d'intégrité, et de fixer et de rendre publics à cette fin des critères précis et objectifs dont le respect devra être vérifié avant la nomination.*
56. Il est rappelé que, dans son Rapport de Conformité, le GRECO avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO s'était félicité du fait que les postes de juges à pourvoir aient été publiés (ce qui satisfait à la deuxième partie de la recommandation). Toutefois, le GRECO considérait que des mesures supplémentaires étaient nécessaires afin de renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans le processus de nomination des juges (premier volet de la recommandation). Le GRECO appelait de ses vœux la mise en place de critères d'intégrité précis et objectifs devant être vérifiés avant les nominations de juges (troisième volet de la recommandation).
57. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités du Liechtenstein renvoient aux informations déjà fournies dans le Rapport de Conformité.
58. Concernant la partie (iii) de la recommandation, les autorités indiquent que le Règlement intérieur de la Commission de sélection des juges a été modifié une nouvelle fois pour introduire des critères d'intégrité, qui doivent être appréciés lors du choix des candidats retenus<sup>8</sup>. Les modifications sont entrées en vigueur le 24 février 2023. L'article 4, paragraphes 4, 5 et 6 du Règlement intérieur de la Commission de sélection des juges précise désormais qu'au moment d'évaluer les critères d'intégrité, il convient d'accorder une importance toute particulière aux

<sup>6</sup> [Bericht und Antrag Nr. 96/2021](#) der Regierung an den Landtag des Fürstentums Liechtenstein betreffend die Abänderung des Richterbestellungsgesetzes sowie des Staatsanwaltsgesetzes.

<sup>7</sup> Verhaltenskodex des Verwaltungsgerichtshofs, disponible sur : <https://www.vgh.li/verhaltenskodex>.

<sup>8</sup> Abänderung der Geschäftsordnung des Richterauswahlgremiums, 25 janvier 2023; [LGBl. 2023 Nr. 67](#).

points suivants : le candidat a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois ou à une amende équivalant à plus de 180 jours-amende pour un délit ou un crime ou mis en accusation dans le cadre d'une procédure pénale ; au cours des cinq dernières années, une procédure d'insolvabilité sur les actifs du candidat a été ouverte, qui a donné lieu à une décision de justice définitive ; une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur les actifs du candidat a été rejetée de manière définitive au motif que le candidat ne disposait pas des fonds suffisants pour couvrir les frais de justice ; ou au cours des trois dernières années, le candidat a fait l'objet d'une saisie infructueuse. Ces critères s'appliquent également aux décisions et procédures de justice relevant d'un tribunal étranger<sup>9</sup>. En outre, l'intégrité de chaque candidat doit être démontrée par les éléments suivants : un extrait de casier judiciaire ; un extrait du fichier central des avis de saisie ; un document officiel confirmant qu'aucune procédure d'insolvabilité sur les actifs du candidat n'a été ouverte ou qu'aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur les actifs du candidat n'a été rejetée au motif que ce dernier ne disposait pas des fonds suffisants pour couvrir les frais de justice ; et, le cas échéant, un certificat de bonne conduite disciplinaire si le candidat a été soumis à des procédures disciplinaires dans le cadre de ses activités professionnelles, avant le dépôt de sa candidature

59. Le GRECO se félicite de la mise en place de critères déontologiques devant être vérifiés avant la nomination des juges et considère que les exigences de la partie (iii) de la recommandation sont respectées. Le GRECO regrette toutefois l'absence de toute information sur le rôle accru du pouvoir judiciaire dans les nominations des juges depuis le dernier rapport. Le GRECO rappelle qu'il est préoccupé par le fait que les nominations des juges dépendent pour l'essentiel de l'exécutif et du pouvoir législatif. Il estime qu'il conviendrait de revoir la composition réglementaire de la Commission de sélection des juges afin de donner plus d'importance au pouvoir judiciaire, avec un processus de nomination des juges par leurs pairs.
60. Le GRECO conclut que la recommandation ix demeure partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xi**

61. *Le GRECO avait recommandé que (i) la question de la professionnalisation intégrale du métier de juge et la limitation du nombre de juges à temps partiel soit étudiée en profondeur ; (ii) des règles sur les conflits d'intérêts affectant plus particulièrement les juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat soient établies.*
62. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. La première partie de la recommandation n'avait pas été étudiée. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se félicitait de l'adoption de dispositions régissant les conflits d'intérêts pour les juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat dans le nouveau code de déontologie. Le GRECO avait donc conclu que cette partie de la recommandation avait été mise en œuvre de façon satisfaisante.
63. Les autorités du Liechtenstein indiquent que le gouvernement du Liechtenstein a publié un document de consultation sur les modifications apportées à la loi sur l'organisation des tribunaux et à d'autres lois<sup>10</sup>. Ce document a été publié le 14 février 2023 et vise à réformer en profondeur le système des tribunaux du Liechtenstein afin

---

<sup>9</sup> Les décisions de justice et procédures pénales étrangères ne peuvent être prises en compte que si les faits poursuivis sont également passibles d'une peine prononcée par un tribunal en vertu du droit du Liechtenstein au moment de leur commission.

<sup>10</sup> Document de consultation "Vernehmlassungsbericht der Regierung betreffend die Abänderung der Verfassung, des Gerichtsorganisationsgesetzes und weiterer Gesetze (Reform im Justizwesen)": [https://www.llv.li/files/srk/vnb\\_-abanderung-der-verfassung-gerichtsorganisationsgesetzes.pdf](https://www.llv.li/files/srk/vnb_-abanderung-der-verfassung-gerichtsorganisationsgesetzes.pdf)

de satisfaire à cette recommandation. L'objectif est de professionnaliser davantage les tribunaux du Liechtenstein. Ce document propose de remodeler substantiellement le cadre des tribunaux judiciaires du Liechtenstein, afin de réduire le nombre de juges à temps partiel de 43 à 23. La période de consultation s'est achevée le 15 mai 2023.

64. Le GRECO prend note du fait qu'un processus de consultation a été lancé en février 2023, concernant, entre autres, la professionnalisation des juges et la limitation du nombre de juges à temps partiel. Le gouvernement estime qu'il est possible de réduire considérablement le nombre de juges à temps partiel, mais qu'il semble impossible de procéder à une professionnalisation complète du pouvoir judiciaire à tous les niveaux<sup>11</sup>. Il reste à voir si des mesures seront prises dans ce domaine et, le cas échéant, lesquelles, mais ces questions ont été dûment prises en compte, comme le demandait le GRECO. Les autorités pourront informer le GRECO des mesures qui seront prises en la matière.
65. Le GRECO constate que la réduction du nombre de juges à temps partiel envisagée dans le document de consultation est le résultat d'une proposition controversée visant à abolir la Cour suprême en sa qualité de juridiction de dernière instance de droit commun (tribunal de troisième instance) et à fusionner la Cour administrative avec la Cour d'appel. Le GRECO estime que cette proposition devrait être étudiée avec la plus grande prudence.
66. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xii**

67. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une formation consacrée aux questions d'intégrité et basée sur le futur code de conduite judiciaire soit élaborée ; (ii) que la possibilité de demander des conseils à titre confidentiel soient mise en place pour tous les juges.*
68. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO admettait que des formations avaient été dispensées ; mais il avait demandé des formations plus ciblées, fondées sur les codes de conduite judiciaire et adaptées à la situation particulière des juges au Liechtenstein. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO avait constaté avec satisfaction la mise en place d'un système permettant aux juges d'obtenir de façon confidentielle des conseils sur les questions de déontologie. Toutefois, il convenait d'officialiser la fonction de conseiller sur les questions de ce type au sein de l'Association des juges du Liechtenstein.
69. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités du Liechtenstein rappellent que les codes de déontologie adoptés par tous les tribunaux du Liechtenstein traitent des formations sur les questions de déontologie et s'efforcent d'aller plus loin sur le sujet. À partir de l'automne 2023 et en collaboration avec la « Private Universität im Fürstentum Liechtenstein », la Cour administrative organisera une formation annuelle sur la déontologie, adaptée à la situation des juges du Liechtenstein. Cette formation sera ouverte aux juges de la Cour administrative et aux juges des tribunaux de droit commun, des cours d'appel et de la Cour constitutionnelle. La première formation devrait avoir lieu le 15 décembre 2023.

---

<sup>11</sup> Document de consultation, p. 40 : « Le nombre d'affaires en cours et la difficulté à recruter du personnel doté de l'expertise nécessaire dans certains domaines font qu'il est nécessaire de recourir à des juges à temps partiel, lesquels apportent une contribution importante à l'expertise professionnelle du pouvoir judiciaire du Liechtenstein. Néanmoins, l'objectif est de réduire le nombre de juges à temps partiel dès que possible et, parallèlement, de renforcer les tribunaux avec la nomination de juges à temps complet ».

70. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que l'Association des juges du Liechtenstein (*Vereinigung Liechtensteinischer Richter*) a créé un poste de conseiller chargé de prodiguer des conseils confidentiels sur les questions de déontologie à tous les juges et procureurs<sup>12</sup>, comme l'indiquait déjà le Rapport de Conformité. Le document de consultation concernant les modifications apportées à la loi d'organisation des tribunaux et aux autres lois adoptées par le gouvernement (voir plus haut la recommandation xi) aborde également l'officialisation du système de conseil confidentiel. Le projet d'article 25a de la loi sur la profession judiciaire prévoit que le gouvernement puisse nommer un organe consultatif que les juges et les procureurs pourront consulter de manière confidentielle, notamment sur les questions de déontologie. Dès que cet amendement sera adopté et entrera en vigueur, la fonction de conseiller sera légalement officialisée.
71. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités du Liechtenstein. Dans la mesure où, d'une part, la formation sur la déontologie censée être dispensée à tous les juges du Liechtenstein n'a pas encore eu lieu, et, d'autre part, la fonction de conseiller confidentiel sur les questions de déontologie n'a pas encore été officialisée, le GRECO ne peut pas considérer cette recommandation comme pleinement mise en œuvre.
72. Le GRECO conclut que la recommandation xii demeure partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

##### **Recommandation xiii**

73. *Le GRECO avait recommandé de préciser la notion d'« aptitude personnelle et professionnelle », avec des critères permettant d'évaluer l'intégrité d'un procureur.*
74. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicitait du fait que l'intégrité personnelle soit désormais un critère de nomination pour les procureurs, en plus du critère d'« aptitude personnelle et professionnelle absolue » (article 33 de la loi sur les procureurs publics). Le GRECO avait également pris note du fait que les autorités du Liechtenstein avaient mentionné les critères figurant dans diverses dispositions de la législation, afin d'évaluer l'intégrité d'un procureur. Le GRECO estimait qu'il fallait regrouper tous ces critères dans un seul document, facilement accessible et porté à la connaissance des candidats, en lien avec la loi sur les procureurs publics.
75. Les autorités du Liechtenstein rappellent que l'article 33 de la loi sur les procureurs publics a été modifiée et que la notion d'« aptitude personnelle et professionnelle » a été complétée par un critère d'intégrité du procureur concerné. Par ailleurs, le ministère public a établi le document « Explications sur le critère d'embauche relatif à l'intégrité personnelle absolue »<sup>13</sup>. Tous les candidats briguant un poste de procureur et qui sont retenus au terme de la première étape du processus de recrutement recevront ce document. Ces candidats doivent fournir des justificatifs des informations requises<sup>14</sup> ou seront interrogés sur le sujet durant les entretiens.

<sup>12</sup> Cette fonction est actuellement exercée par un ancien président du sénat de la Cour suprême, désormais à la retraite.

<sup>13</sup> "Erläuterungen zum Anstellungserfordernis der uneingeschränkten persönlichen Integrität", 1er juin 2023 (document non public).

<sup>14</sup> Extraits de casier judiciaire et informations sur les procédures pénales en cours, sur les procédures de faillite ou d'insolvabilité en cours ou qui n'ont pas pu être engagées faute de fonds permettant de prendre en charge les frais de justice au cours des cinq dernières années, et les saisies infructueuses des avoirs des candidats au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, il conviendra de vérifier l'absence de conflits d'intérêts au regard des dispositions relatives aux activités interdites et des dispositions relatives aux emplois secondaires des procureurs. Les autorités du Liechtenstein indiquent que, compte tenu de la petite taille du pays, les candidats et, par exemple, leurs engagements politiques, sont connus du jury.

76. Le GRECO constate avec satisfaction la mise en place de critères permettant d'évaluer l'intégrité personnelle d'un candidat aspirant à un poste de procureur. Ces critères incluent notamment certaines dispositions telles que l'absence de conflit d'intérêts, conformément à la recommandation.
77. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xiv**

78. *Le GRECO avait recommandé que des garanties appropriées soient ajoutées à l'article 50 de la loi sur le ministère public pour prévenir tout renvoi d'un procureur donné utilisé comme mesure de représailles.*
79. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu, dans son Rapport de Conformité, que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait pris bonne note du fait que l'article 50 de la loi sur les procureurs publics avait été modifiée, ajoutant une condition à la révocation du procureur reposant sur des motifs opérationnels ou économiques. Toutefois, le GRECO ne considérait pas que cette modification était de nature à apaiser les inquiétudes qui motivaient la recommandation et qu'elle n'offrait pas de garanties appropriées contre d'éventuelles mesures de représailles.
80. Les autorités du Liechtenstein renvoient aux arguments déjà présentés dans le Rapport de Conformité, c'est-à-dire le nouveau libellé de l'article 50 de la loi sur les procureurs publics, telle que modifiée le 11 mars 2022. L'article 50, paragraphe 1, précise que le gouvernement peut révoquer un procureur pour des raisons opérationnelles ou économiques majeures, en particulier en cas de perte de ressources financières, si le poste concerné ne peut pas être supprimé dans un avenir proche grâce à la fluctuation naturelle des effectifs (retraite, démissions, postes vacants non pourvus). Par conséquent, la révocation pour raisons économiques ne doit être envisagée qu'en dernier recours. En outre, la révocation doit s'accompagner de la suppression du poste du plan d'emploi. Cela signifie que si un procureur est révoqué, le poste ne peut plus être pourvu. Cette disposition empêche qu'un procureur soit révoqué, puis remplacé par un autre procureur. Une révocation doit également être suffisamment motivée et justifiée, en précisant que les principaux motifs de la révocation, qui ne peuvent être qu'opérationnels ou économiques, sont remplis. Enfin, une telle décision du gouvernement peut être contestée conformément aux dispositions de la loi sur l'administration de l'État (*Gesetz über die Landesverwaltungspflege, LVG*). Les autorités du Liechtenstein estiment donc que l'article 50 empêche la révocation d'un procureur à titre de représailles.
81. Les autorités indiquent également que le Liechtenstein dispose d'un seul ministère public, regroupant huit procureurs. Il est donc impossible de « transférer » des procureurs vers d'autres bureaux du procureur ou vers d'autres postes en cas de réduction de la charge de travail. Par conséquent, il doit être possible de révoquer un procureur et de supprimer le poste pour des raisons opérationnelles ou économiques, s'il n'est pas possible d'y parvenir par le biais de la fluctuation naturelle des effectifs. Au cours des dix dernières années, huit embauches (remplacements) ont compensé des départs à la retraite, des révocations de procureurs ou l'expiration de contrats à durée déterminée. Cela met en lumière la fluctuation naturelle des

effectifs qui existe au sein du ministère public, qui est désormais une priorité expresse de la loi.

82. Le GRECO constate l'absence de nouvelles mesures ou dispositions, par rapport à ce que les autorités avaient indiqué dans le Rapport de Conformité. Aucune modification législative n'est intervenue depuis. Le GRECO constate également que le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle indique clairement qu'il conviendrait de supprimer l'article 50 de la loi sur les procureurs publics ou, à tout le moins, de mettre en place des garanties pour éviter qu'elle ne soit utilisée de manière abusive en vue de révoquer un procureur pour des motifs inavoués (paragraphe 134). Dans le cas du Liechtenstein, le GRECO comprend qu'il puisse être impossible de supprimer cette disposition. Toutefois, le GRECO encourage les autorités du Liechtenstein à la reformuler à la lumière de la recommandation, par exemple en intégrant des garanties transparentes et objectives.
83. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'est toujours pas mise en œuvre.

#### **Recommandation xv**

84. *Le GRECO avait recommandé qu'un code de conduite, assorti de commentaires explicatifs et d'exemples concrets, soit élaboré à l'intention des procureurs et rendu accessible au public.*
85. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO se félicitait de l'adoption d'un Code de déontologie, mais constatait qu'il manquait les commentaires explicatifs et les exemples concrets.
86. Les autorités du Liechtenstein indiquent que le Code de déontologie adopté par le ministère public le 19 janvier 2022 a été complété par un deuxième document (« notes explicatives portant modification du Code de déontologie »), qui a été publié en juin 2023 sur le site internet du Bureau du ministère public<sup>15</sup>. Ce document a également été envoyé à tous les procureurs. Il contient des commentaires explicatifs et des éléments d'orientation permettant d'interpréter les dispositions du Code de déontologie.
87. Le GRECO constate avec satisfaction que les commentaires explicatifs complétant le Code de déontologie ont été publiés sur le site internet du ministère public, avec le texte du Code. Ces commentaires s'accompagnent d'exemples concrets. Le GRECO apprécie les mesures prises par le ministère public pour fournir des éléments d'orientation sur l'application du Code de déontologie, conformément à ce que préconisait la recommandation.
88. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xvi**

89. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une formation soit dispensée aux procureurs à intervalles réguliers concernant divers sujets relevant de l'éthique et de l'intégrité et*

---

<sup>15</sup> Erläuterungen zum Berufskodex, disponible en allemand : <https://www.llv.li/de/landesverwaltung/staatsanwaltschaft/wissenswertes/berufskodex>

*(ii) que ceux-ci aient la possibilité de solliciter des conseils à titre confidentiel sur ces sujets.*

90. Le GRECO rappelle que, dans son Rapport de Conformité, il avait conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Concernant la première partie de la recommandation, des formations avaient été dispensées et d'autres formations étaient prévues. Il y avait donc eu des formations régulières et cette partie de la recommandation avait par conséquent été respectée. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait pris note du fait qu'un conseiller avait été désigné au sein de l'Association des juges du Liechtenstein, avec pour rôle de conseiller de manière confidentielle les juges et les procureurs sur les sujets de déontologie. Toutefois, cette fonction n'avait pas été officialisée. Par conséquent, cette partie de la recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
91. Les autorités du Liechtenstein renvoient au document de consultation concernant les modifications apportées à la loi d'organisation des tribunaux et aux autres lois adoptées par le gouvernement (voir plus haut la recommandation xi), lequel aborde également l'officialisation du système de conseil confidentiel. Le projet d'article 42a de la loi sur les procureurs publics mentionnera le projet d'article 25a de la loi sur la profession judiciaire, qui prévoit que le gouvernement puisse nommer un organe consultatif que les juges et les procureurs pourront consulter de manière confidentielle, notamment sur les questions de déontologie.
92. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités du Liechtenstein. Dans la mesure où la fonction de conseiller confidentiel n'a pas encore été officialisée, le GRECO ne peut pas considérer la partie (ii) de la recommandation comme pleinement mise en œuvre.
93. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste partiellement mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

94. **Au regard de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a mis en œuvre de manière satisfaisante six des seize recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Huit recommandations ont été partiellement mises en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
95. Plus précisément, les recommandations iii, iv, x, xi, xiii et xv ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations ii, v, vi, vii, viii, ix, xii et xvi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
96. Le GRECO se félicite de voir qu'un Code de déontologie a été adopté pour les parlementaires. Toutefois, il faudra compléter ce Code par des dispositions sur les activités secondaires, sur les intérêts financiers et sur les informations confidentielles, et par des éléments d'orientation plus exhaustifs, y compris pour les contacts avec les tiers et les cadeaux. Le GRECO se réjouit également du fait qu'un comité spécial veillera au respect du Code de déontologie. L'efficacité du Code dépendra de la façon dont il sera appliqué, y compris de l'application des sanctions en cas d'infraction. Des initiatives supplémentaires doivent être prises pour l'octroi de conseils à titre confidentiel et la mise en place de mesures de sensibilisation. Les parlementaires sont tenus de déclarer leurs activités extérieures, rémunérées ou non (et ces informations doivent être rendues publiques), mais rien n'est précisé au sujet des revenus, des actifs et des dettes. Les autorités du Liechtenstein n'ont pas étudié la possibilité d'inclure dans les déclarations de patrimoine et d'intérêts les informations sur les conjoint(e)s et les membres à charge de la famille des parlementaires (étant



entendu que ces informations ne seront pas nécessairement rendues publiques). Il conviendra également de faire des progrès supplémentaires dans la transparence du processus législatif pour le travail des commissions parlementaires.

97. Concernant les juges, le GRECO salue la mise en place d'une liste de critères déontologiques qui doivent être examinés dans le cadre de la nomination des juges. Le GRECO se félicite également du fait qu'une attention toute particulière ait été accordée à la professionnalisation des juges. Toutefois, la formation sur la déontologie qui doit être dispensée à tous les juges du Liechtenstein n'a toujours pas eu lieu, et la fonction de conseiller confidentiel sur les questions de déontologie n'a pas encore été officialisée. Enfin, des mesures supplémentaires devront être mises en œuvre pour renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans le processus de nomination des juges.
98. Concernant les procureurs, le GRECO prend bonne note des efforts importants entrepris par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations restantes. Des critères déontologiques ont été mis en place pour quiconque souhaite devenir procureur et des commentaires explicatifs visant à compléter le Code de déontologie des procureurs ont été publiés. En revanche, il manque toujours les garanties appropriées qui doivent figurer à l'article 50 de la loi sur les procureurs publics, lequel permet au gouvernement de révoquer un procureur.
99. Au regard de ce qui précède, le GRECO conclut que le degré actuel de conformité avec les recommandations n'est plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide donc de ne plus appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne sont pas en conformité avec les recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation.
100. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 de son Règlement Intérieur, le GRECO demande au président de la délégation du Liechtenstein de lui soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i, ii, v à ix, xii, xiv et xvi) d'ici le 31 décembre 2024, au plus tard.
101. Le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.